

Règlement intérieur du Syndicat Intercommunautaire du Ru de la Vauvise de l'Aubois et de leurs Affluents

Règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunions du comité syndical	2
Article 1 : Périodicité des séances	2
Article 2 : Convocations	2
Article 3 : Ordre du jour	2
Article 4 : Accès aux dossiers	2
Article 5 : La suppléance et les pouvoirs	3
Article 6 : Questions orales	3
Article 7 : Questions écrites	3
CHAPITRE II : Commissions	3
Article 8 : Commission d'appel d'offres	3
Article 9 : Comités consultatifs	4
CHAPITRE III : Tenue des séances du comité syndical	4
Article 10 : Présidence	4
Article 11 : Quorum	4
Article 12 : Secrétariat de séance	4
Article 13 : Accès et tenue du public	4
Article 14 : Séance à huis clos	5
Article 15 : Police de l'assemblée	5
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	5
Article 16 : Déroulement de la séance	5
Article 17 : Débats ordinaires	5
Article 18 : Commission des finances	6
Article 19 : Suspension de séance	6
Article 20 : Amendements	6
Article 21 : Votes	6
Article 22 : Clôture de toute discussion	6
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	7
Article 23 : Procès-verbaux	7
Article 24 : Comptes rendus	7
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	7
Article 25 : Modification du règlement	7
Article 26 : Application du règlement	7

CHAPITRE I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre (article L5211-11 du CGCT).

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation établie par le Président précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Celle-ci est accompagnée d'une fiche de synthèse présentant les points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

Conformément à l'article L2121-10 modifié par la LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.9 :

L'envoi des convocations se fait de manière dématérialisée ou si un délégué en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse. Les convocations sont envoyées aux délégués titulaires qui doivent avertir, en cas d'absence, un délégué suppléant de sa communauté de communes.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT (décembre 2019) :

Les élus communautaires sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

L'ordre du jour est non modifiable. Seul le président peut décider de retirer un point à l'ordre du jour et reporter la délibération à une date ultérieure, ou, décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers au bureau du syndicat au heures d'ouverture de celui-ci.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La suppléance et les pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu d'en informer son suppléant. A défaut il est considéré absent.

Si son suppléant est lui-même empêché, le délégué titulaire peut donner un pouvoir de voter en son nom à un autre délégué. Dans ce cas, le pouvoir doit-être daté et signé.

Pour le décompte du quorum, seules les personnes présentes physiquement et avec le droit de vote sont comptabilisés. Ainsi, la nomination d'un délégué suppléant prévaut sur l'attribution d'un pouvoir. Dans tous les cas de figure, le nombre de voix par communauté de communes ne peut dépasser le nombre de délégués titulaires attribués à la communauté de commune selon l'article 5 « Comité Syndical » des statuts du syndicat.

Un même délégué syndical ne peut-être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et valable pour une seule séance.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier électronique au secrétariat du syndicat la veille du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 6 : Questions orales

Lors de chaque séance du comité syndical, les conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen au bureau du syndicat.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou l'action du Syndicat.

Ces questions devront-être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE II : Commissions

Article 8 : Commission d'appel d'offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code de la commande publique

Article 9 : Comités consultatifs

Le comité syndical peut mettre en place autant de comités consultatifs, ou groupes de travail, qu'il le juge utile en application du L. 2121-22 du CGCT. Ces comités instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et préparent les rapports sur les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Ces comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et peuvent entendre toute personne représentant une structure intervenant dans le domaine d'activité du comité.

CHAPITRE III : Tenue des séances du comité syndical

Article 10 : Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors du vote du compte administratif, la présidence du comité syndical est confiée à un président spécifiquement désigné par le comité. Le président habituel doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 12 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Comité Syndical peut adjoindre à ce ou ces ses secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15).

Article 13 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du comité syndical et du comité consultatif, tel que défini à l'article 8, ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'élé compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Commission des finances

La commission se compose de 8 à 10 délégués.

Cette Commission est chargée de développer la mise en œuvre d'une stratégie de gestion financière.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du comité.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au bureau.

Article 21 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont comptabilisés.

Le comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants et le détail des suffrages exprimés.

Le vote au scrutin public par appel nominal est rendu possible lorsque plus du quart des membres en font la demande. De plus, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L2121-21 du CGCT).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le comité syndical à la demande du Président ou d'un membre du comité.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

La signature de tous les membres présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Comptes rendus

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical. Conformément à l'article L2121-25 du CGCT, le compte rendu de la séance est affiché au siège du syndicat et mis en ligne sur le site interne du syndicat, lorsqu'il existe. Par ailleurs, le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers syndicaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Syndicat Intercommunautaire du Ru de la Vauvise de l'Aubois et de leurs Affluents.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le Président,
Jean-Michel GARNIER

Syndicat Intercommunautaire du Ru,
S.I.R.V.A.A.
de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents